

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 517 du 24 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°456 du 19 juillet 2018 portant ouverture de la campagne pêche au concombre de mer (Holothurioidea) dans les eaux sous juridiction française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. (p. 115).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 517 du 24 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°456 du 19 juillet 2018 portant ouverture de la campagne pêche au concombre de mer (Holothurioidea) dans les eaux sous juridiction française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°456 du 19 juillet 2018 portant ouverture de la campagne pêche au concombre de mer (Holothurioidea) dans les eaux sous juridiction française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la nécessité de favoriser en priorité le traitement des pêches aux fins de valeur ajoutée en usine sur le territoire de l'Archipel ;

Considérant la difficulté des acteurs de la filière à se structurer et les ratios actuels de consommation des autorisations de pêche de cette espèce ;

Considérant les limites capacitaires de l'usine régulièrement déclarée sur le territoire qui ne permettent pas en l'état un traitement de l'ensemble de la pêche autorisée ;

Considérant l'importance de préserver pour la filière des débouchés économiques historiques permettant en particulier de valoriser à minima la ressource disponible ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans l'arrêté préfectoral n°456 du 19 juillet 2018 portant ouverture de la campagne pêche au concombre de mer dans les eaux sous juridiction française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont insérés les articles suivants :

Art. 3-1. — Par dérogation à l'article 3 et à compter du 24 août 2018, les armateurs bénéficiaires d'une autorisation de pêche aux concombres de mer sont autorisés à débarquer une partie de cette pêche au Canada.

Art. 3-2. — Le volume total cumulé de ces débarques ne pourra pas excéder deux-cent-quatre-vingt-dix (290) tonnes dans la limite de quatre-vingt-dix (90) tonnes en août, cent (100) tonnes en septembre et cent (100) tonnes en octobre. Les services de la DTAM sont en charge du suivi mensuel des volumes ainsi débarqués.

Art. 3-3. — Ces volumes mensuels et totaux pourront être revus à la baisse dans l'hypothèse d'un niveau de débarquement à Saint-Pierre inférieur aux capacités de traitement de l'usine régulièrement déclarée.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 24 août 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €